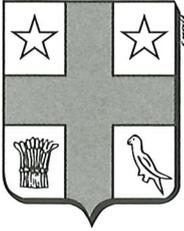


# Arrêté "buvette"

4, Place Michel GARDEUX  
Tél. 03 83 26 70 01  
Fax. 03 83 26 74 76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mairie de FLAVIGNY SUR MOSELLE

## AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE



Monsieur le Maire,  
Je soussigné(e), Madame Tessa LAVALLEE, Présidente de l'association Créa'Passion de Flavigny-sur-Moselle sollicite conformément aux articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, au Foyer socioculturel, 4 Place Michel Gardeux, de Flavigny-sur-Moselle, les samedi 23 novembre et dimanche 24 novembre 2024 de 10h à 18h, **à l'occasion du Marché de Noël.**

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Vu** les articles L2212-1, L 2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1, L3332-3, L3332-4, L3334-2 et L3352-5 du Code de la Santé Publique,  
**Considérant** la demande de Madame Tessa LAVALLEE, Présidente de l'association Créa'Passion de Flavigny-sur-Moselle,

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Tessa LAVALLEE, Présidente de l'association Créa'Passion de Flavigny-sur-Moselle est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, au Foyer socioculturel, 4 Place Michel Gardeux, de Flavigny-sur-Moselle, les samedi 23 novembre et dimanche 24 novembre 2024 de 10h à 18h, **à l'occasion du Marché de Noël.**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Les boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>er</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Flavigny-sur-Moselle, le 31 octobre 2024

Le Maire,  
Marcel TEDESCO

